

Règlement collectif de dettes Fiche d'information
--

Introduction

Le règlement collectif de dettes est une procédure judiciaire destinée à vous permettre de rembourser vos dettes tout en conservant des conditions de vie dignes.

Un médiateur de dettes vous a été désigné par le juge du tribunal du travail pour négocier le remboursement de vos dettes avec vos créanciers.

Ce document vous explique le rôle du médiateur et vos droits et obligations. Nous vous demandons de le lire attentivement. Si vous ne comprenez pas certains éléments, n'hésitez pas à poser vos questions à votre médiateur.

I. Le médiateur de dettes

I.1. Qui est ce ?

C'est une personne désignée par le juge du tribunal du travail et choisie parmi les avocats, notaires, huissiers, ou parmi les services de médiation de dettes des C.P.A.S. ou des services sociaux agréés. Il a accepté la mission que lui confie le juge du tribunal du travail.

I.2. Son rôle ?

1. Le médiateur de dettes n'est pas votre représentant, ni votre porte-parole, ni votre avocat. Il n'est pas chargé de la gestion courante de votre budget mensuel.
2. Il est neutre et impartial et doit rechercher une solution dans l'intérêt de tous les créanciers et de vous-même.
3. Il est tenu au secret sur votre situation, mais il a le devoir de révéler au juge tout fait qu'il découvrirait et qui indiquerait que vous n'avez pas été sincère ou que vous avez posé des actes interdits.

I.3. Sa mission ?

Le médiateur de dettes est chargé de trouver un accord avec vos créanciers pour le remboursement de vos dettes, c'est ce qu'on appelle le plan de règlement amiable, d'une durée de maximum 7 ans à partir de la désignation du médiateur, sauf exceptions.

Si aucun accord n'est possible, il expliquera la situation au juge qui pourra imposer un plan de remboursement (plan judiciaire). Le juge peut, lorsqu'il constate qu'il est absolument impossible de rembourser les dettes (ni dans l'immédiat, ni à plus long terme) et sur proposition du médiateur, prononcer un effacement total des dettes sauf dans les cas où la loi l'interdit (pensions alimentaires, amendes pénales, dettes restantes en cas de faillite, indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel suite à une infraction).

Le médiateur de dettes surveillera l'application du plan.

Si vous ne vous y retrouvez pas dans la procédure n'hésitez pas à demander des explications à votre médiateur.

Vous pouvez toujours obtenir du médiateur une copie des mouvements du compte de médiation.

En cas de désaccord avec le médiateur de dettes, vous pouvez vous adresser par lettre au juge du Tribunal du travail. Il vous est toutefois conseillé de d'abord parler du problème directement avec votre médiateur de dettes, ce qui permet souvent de lever de nombreux malentendus

Il vous est possible de vous faire assister par un avocat (au bénéfice de l'aide juridique, « pro deo », si vous êtes dans les conditions), ou par un service de médiation de dettes.

1.4. Sa rémunération ?

1. Le médiateur de dettes est payé en priorité par rapport aux créanciers sur les sommes qui sont retenues de vos revenus.

2. Ses honoraires sont repris dans un tarif légal et taxés par le juge.

3. Si vous ne disposez pas de revenus suffisants, les honoraires du médiateur de dettes pourront être pris en charge par le Fonds de Traitement du Surendettement.

2. Les changements dans ma situation

2.1. Quelles dettes sont prises en compte ?

Le médiateur tiendra compte de toutes les dettes que vous avez au moment où vous êtes admis à la procédure. A cet égard, on prendra en considération le moment où vous avez créé la dette et non le moment où vous en avez eu connaissance (exemple : la période d'hospitalisation et non la date de la facture, la période d'imposition et non la date de l'enrôlement).

Si vous constatez en cours de procédure avoir oublié une dette dans votre requête, vous devez immédiatement prévenir le médiateur et ne pouvez pas en assurer le paiement.

2.2. Les poursuites des créanciers sont arrêtées

L'acte qui autorise le démarrage de la procédure est appelé « l'ordonnance d'admissibilité ». Les poursuites (saisies, cessions, etc) entamées contre vous par les créanciers avant l'ordonnance d'admissibilité sont suspendues pendant toute la durée de la procédure.

2.3. Mes revenus seront versés au médiateur de dettes

La loi prévoit que tous vos revenus doivent être versés au médiateur de dettes. Toutes les ressources sont visées (salaire, primes et commissions, pécule de vacances, allocations de chômage, indemnités de mutuelle, aide sociale, allocations familiales, contributions et pensions alimentaires, mais aussi remboursement d'impôt, héritage, prix de vente d'un bien etc.). En résumé, toutes sommes positives vous revenant doivent donc être versées sur ce compte. Le médiateur pourra faire une exception en ce qui concerne les remboursements de soins de santé.

La suspension des poursuites ne signifie pas nécessairement que vous allez retrouver l'intégralité de vos revenus s'ils ont été saisis. Le règlement collectif de dettes a pour but de rembourser vos créanciers. Une partie de vos revenus sera, en principe, affectée à ce remboursement dès le début de la procédure. Le médiateur de dettes conviendra avec vous de la manière dont il vous reversera chaque mois la partie de vos revenus pour vivre dans la dignité. 3

Attention ! Le transit de vos ressources via le compte du médiateur entraînera sans doute un retard de quelques jours dans la perception de celles-ci sur votre compte.

2.4. Ce dont je vais disposer pour vivre

Lors du premier entretien, le médiateur de dettes déterminera avec vous un montant sur base des informations de la requête et des explications que vous lui donnerez. Le montant versé par le médiateur de dettes pourra être adapté en cas d'augmentation ou de diminution de vos ressources. Le médiateur vous remettra un relevé de vos charges et il est essentiel que vous le préveniez de toute modification importante d'un poste de vos charges, à la hausse comme à la baisse.

Dans certains cas, si les dépenses paraissent excessives, le médiateur de dettes pourra vous inviter à revoir votre mode de vie et à limiter certaines dépenses.

Le montant minimal dont vous devez disposer doit vous permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ce montant doit être équivalent aux quotités insaisissables à moins que vous ne marquiez expressément votre accord pour que le médiateur retienne un montant plus important. Toutefois, la loi précise que celui-ci ne pourra jamais être inférieur au montant du revenu d'intégration (RIS), majoré des allocations familiales.

3. Mes obligations

3.1. Pas de nouvelles dettes !

Vous devez payer avec régularité le loyer, l'eau, le gaz, l'électricité, les impôts, les pensions alimentaires, les assurances etc.

Vous ne pouvez plus emprunter, pas même à un ami ou à un parent. De plus, vous ne pouvez pas prendre de nouveaux engagements sans en parler d'abord au médiateur de dettes qui, dans certains cas, devra obtenir l'accord préalable du juge. Par exemple (mais il ne s'agit pas du seul cas), vous ne pouvez pas conclure un nouveau contrat de bail ni déménager sans l'accord préalable du médiateur de dettes.

Une nouvelle dette peut aussi être une facture impayée parce qu'elle est trop importante à régler en une fois (ex : impôts, assurances,...). Si vous êtes en difficulté de paiement, il ne faut pas laisser ces factures en souffrance mais en parler directement à votre médiateur.

3.2. Pas de vente de biens sans autorisation

Vos biens sont la garantie de vos créanciers. Vous ne pouvez rien vendre sans l'accord préalable du médiateur de dettes qui, souvent, devra obtenir l'accord du tribunal du travail.

3.3. Pas de paiement aux créanciers

Dès la désignation du médiateur, vous devez arrêter les paiements en faveur des créanciers que vous aviez au moment où vous avez été admis à la procédure (ordre permanent, plans de paiement, domiciliation).

Vous ne pouvez plus choisir de payer un créancier plutôt qu'un autre. Si l'un de vos proches s'est porté caution pour vous, il vous est donc interdit de le rembourser ou de payer le créancier à sa place.

Exceptionnellement, si vous habitez une maison que vous avez achetée avec un crédit hypothécaire, le médiateur de dettes appréciera avec vous, dès le premier entretien, s'il faut continuer à payer les mensualités ou s'il faut envisager de vendre l'immeuble.

3.4. Contribuer à l'amélioration de votre situation financière

Vous devrez démontrer que vous êtes disposé à travailler à moins que des raisons de santé ou autres vous en empêchent.

Si des sommes d'argent vous sont dues, vous devez entamer les démarches nécessaires pour les récupérer (récupération de sommes que vous avez prêtées, paiement de contributions alimentaires, activation du droit aux allocations de chômage ou à des indemnités de mutuelle, etc.).

Vous devez limiter vos charges dans la mesure du possible (par exemple faire le choix d'un prestataire de santé conventionné ou accepter une chambre commune à l'hôpital).

3.5. Une collaboration loyale

Toute la médiation repose sur une relation de confiance entre le médiateur de dettes et vous. Vous ne devez lui cacher aucun actif et vous devez l'avertir immédiatement de tout changement dans votre situation (entre autres mariage, naissance, héritage, perception d'arriérés d'allocations, perte d'emploi, changement dans la composition du ménage, déménagement...). Selon l'importance de ces changements, le médiateur appréciera si le plan de remboursement proposé doit être modifié et s'il doit solliciter l'autorisation du tribunal.

3.6. Et si je ne respecte pas mes obligations ?

Le médiateur ou un de vos créanciers pourra, à tout moment, demander au juge de mettre fin à la procédure. C'est ce qu'on appelle la révocation. Dans ce cas, les poursuites des créanciers reprennent là où elles en étaient restées au moment de votre admissibilité à la procédure.

4. Quelques informations utiles...

Vous bénéficiez du statut de « client protégé » vis-à-vis de votre fournisseur de gaz et d'électricité.

Vous pouvez bénéficier d'un tarif social, si vous habitez en Région wallonne.

Vous pouvez être dans les conditions d'intervention du Fonds chauffage (mazout) et/ou eau (renseignements auprès du CPAS de votre commune).

Ce texte est adapté de la brochure « Le règlement collectif de dettes en pratique » éditée par le Centre d'appui aux services de médiations de dettes de la Région de Bruxelles-Capitale (avec l'autorisation de l'auteur).